

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS  
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier no :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** la Défense de IENG Sary

**Déposé devant :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 7 décembre 2012

**CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

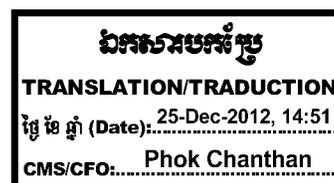
**Classement retenu par le Bureau des co-juges d'instruction ou la Chambre :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**




---

**DEMANDE D'INFORMATIONS CONCERNANT TCE-33 PRÉSENTÉE PAR IENG SARY**

---

**Déposé par :**

**Les co-avocats :**

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

**Destinataires :**

**Les juges de la Chambre de première instance :**

M. le Juge NIL Nonn

M. le Juge YOU Ottara

M. le Juge YA Sokhan

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge THOU Mony, juge de réserve

Mme la Juge Claudia FENZ, juge de réserve

**Les co-procureurs :**

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

**Les équipes de la Défense**

**Les parties civiles**

IENG Sary, par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense »), demande à la Chambre de première instance d'obtenir et de communiquer aux parties des informations concernant le passé et les activités professionnelles de TCE-33 avant que celui-ci ne comparaisse à l'audience. Cette demande s'avère nécessaire au vu de la récente décision de la Chambre de première instance de faire citer à comparaître TCE-33 en qualité de témoin dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>1</sup>, nonobstant le fait qu'il est fort improbable que TCE-33 puisse être un témoin indépendant et impartial. La nature des activités professionnelles de TCE-33 et ses liens de longue date avec les bureaux des CETC chargés de déclencher l'action publique et de mener l'instruction influent sur sa crédibilité en tant que témoin impartial. La Chambre de première instance doit donc obtenir davantage d'informations de la part de TCE-33 sur son passé et ses activités professionnelles et ce avant sa déposition à l'audience.

## I. CONTEXTE

1. Le 26 novembre 2012, la Chambre de première instance a, dans un mémorandum, informé que TCE-33 serait cité à comparaître afin de témoigner, « compte tenu du grand nombre de documents versés au dossier et produits devant elle qu'il connaît personnellement et/ou dont il est l'auteur<sup>2</sup> ». La Chambre n'a pas précisé si TCE-33 allait déposer en tant que témoin expert<sup>3</sup>.
2. En 2004, lors de la mise en place des CETC et anticipant les enquêtes préliminaires qui allaient être menées par le Bureau des co-procureurs, TCE-33 a co-rédigé un ouvrage intitulé *Seven Candidates for Prosecution: Accountability for the Crimes of*

---

<sup>1</sup> Doc. n° E236/2, Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé Indications concernant les prochains témoins appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 novembre [2012], p. 1.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 1.

<sup>3</sup> La Défense s'est maintes fois opposée à ce que TCE-33 soit désigné en tant que témoin expert. Voir, par exemple, Doc. n° E9/4/1, *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Motion Which Accompanied Their Rule 80 Expert, Witness and Civil Party Lists*, 8 février 2011; Doc. n° E9/4/9, *IENG Sary's Initial Objection to the OCP Proposed Experts & Request for Leave to File Supplementary Submission Within 30 Days*, 24 février 2011; Doc. n° E93/12, *IENG Sary's Joint Observations to Certain Witnesses and Experts Requested by the Co-Prosecutors, Civil Parties and Nuon Chea Following the Trial Chamber's Tentative List of Witnesses*, 15 juillet 2011; Doc. n° E218/3/1, Réponse présentée par IENG Sary sur le fondement de la Règle 87 4) du Règlement intérieur et faisant suite à la demande des co-procureurs de faire citer à comparaître TCW-505, TCW-754, TCW-100, TCE-33, TCW-720, TCW-781 et TCW-164, 14 septembre 2012. La Chambre de première instance n'a pas inclus TCE-33 dans la décision où elle attribuait le statut de témoin expert à certains témoins proposés ; voir Décision concernant le statut de certains experts, 5 juillet 2012 (Doc. n° E215).

- the Khmer Rouge*. L'un des "sept candidats aux poursuites pénales" cités par TCE-33 était IENG Sary<sup>4</sup>.
3. De juillet à décembre 2006, avant la présentation du réquisitoire introductif<sup>5</sup>, TCE-33 a travaillé en tant qu'analyste au Bureau des co-procureurs<sup>6</sup>, lequel faisait des recherches concernant au moins trois des sept "candidats aux poursuites pénales" que TCE-33 avait identifiés seulement deux ans auparavant.
  4. En décembre 2006, TCE-33 a été transféré au Bureau des co-juges d'instruction pour y travailler en tant qu'enquêteur<sup>7</sup>, collaborant dans le cadre des recherches et de la préparation de la Décision de renvoi. Le Bureau des co-juges d'instruction est chargé d'enquêter sur les faits dont il a été saisi par le réquisitoire introductif présenté par le Bureau des co-procureurs<sup>8</sup>. TCE-33 est resté au Bureau des co-juges d'instruction au moins jusqu'au 23 février 2010<sup>9</sup>.
  5. Il ressort d'une déclaration faite par un témoin oculaire, Wayne Bastin, ancien chef de l'équipe des analystes du Bureau des co-juges d'instruction<sup>10</sup>, que lorsque TCE-33 travaillait pour le Bureau des co-juges d'instruction, il a assisté à une réunion tenue

---

<sup>4</sup> Stephen Heder et Brian Tittmore, *Seven Candidates for Prosecution: Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge*, p. 75-92 (mars 2004), Doc. n° E3/48. Le rapport a été initialement publié en juin 2001, par l'intermédiaire de l'institut de recherche sur les crimes de guerre (*War Crimes Research Office*), *Washington College of Law, American University*. La version du rapport de 2004 a été publiée en collaboration avec DC-Cam.

<sup>5</sup> Réquisitoire introductif, 20 juillet 2007 (Doc. n° D3).

<sup>6</sup> Doc. n° E93/7, Demande des co-procureurs visant à faire citer à comparaître 2 experts et 13 témoins supplémentaires durant la première phase du procès, et notification de l'intention des co-procureurs de produire devant la Chambre de première instance 7 extraits vidéo ayant trait à Nuon Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 5 juillet 2011, par. 9; Doc. n° A121, Requête d'information concernant le conflit potentiel d'intérêt, 10 janvier 2008; Doc. n° A121/I, Lettre du Bureau des co-juges d'instruction adressée à la Défense, intitulée Demande d'information relative à un éventuel conflit d'intérêt, 24 janvier 2008 (la « Lettre du Bureau des co-juges d'instruction à la Défense de 2008 »), p. 1.

<sup>7</sup> Lettre du Bureau des co-juges d'instruction à la Défense de 2008, p. 1.

<sup>8</sup> Règle 55 2) du Règlement intérieur.

<sup>9</sup> Voir Doc. n° D281/3, Ordonnance relative à la Requête en désignation d'experts déposée par les co-procureurs, 23 février 2010, par. 7.

<sup>10</sup> Les compétences professionnelles de M. Bastin sont incontestables. Il travaille actuellement comme fonctionnaire de la police en Australie; il compte 31 ans d'expérience, principalement dans les domaines du crime organisé et des crimes d'homicide et avant tout en tant que responsable des activités de renseignement. Il a travaillé 12 mois pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, où il a occupé les fonctions d'analyste/enquêteur, et 12 autres mois auprès du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en tant que chef de l'équipe des analystes. Il a également travaillé comme enquêteur principal pour la Commission spéciale d'enquête indépendante des Nations Unies pour le Timor-Leste en 2006, et c'est lui qui a été chargé de mettre en place l'équipe des analystes aux CETC en 2007. Il est revenu travailler pour les CETC en 2008, en tant que chef de l'équipe des analystes.

par le Juge Lemonde avec plusieurs de ses collaborateurs internationaux à la résidence de ce dernier à Phnom Penh. À cette réunion, le Juge Lemonde a donné comme instruction à TCE-33 et aux autres membres présents de son Bureau de rechercher avant tout des pièces à conviction à charge plutôt que de mener une enquête objective. Le juge Lemonde a précisé qu'il préférerait que l'équipe « trouv[e] davantage d'éléments à charge que d'éléments à décharge »<sup>11</sup>. TCE-33, d'après ce dont se souvient Wayne Bastin, est resté silencieux, sans faire part de la moindre protestation<sup>12</sup>.

6. Le 10 janvier 2008, la Défense a déposé une demande auprès du Bureau des co-juges d'instruction en vue d'obtenir des informations au sujet des fonctions précédemment exercées par TCE-33 au sein du Bureau des co-procureurs, comprenant les dates d'emploi et la nature de ses tâches, dont la Défense n'avait pas connaissance à l'époque<sup>13</sup>. Le Bureau des co-juges d'instruction a seulement répondu que TCE-33 avait été au service du Bureau des co-procureurs de juillet à décembre 2006 mais n'a fourni aucune information concernant la nature des fonctions qu'il y avait occupées<sup>14</sup>. TCE-33 a omis de fournir tout renseignement en réponse à la demande de la Défense.
7. Le 30 janvier 2009, la Défense a déposé une nouvelle demande auprès du Bureau des co-juges d'instruction afin d'obtenir des informations au sujet de TCE-33. La Défense venait d'apprendre que TCE-33 avait présenté un projet de livre, précisant que « [cet ouvrage était le résultat] “de 30 années de recherches consacrées au PCK en qualité de journaliste, d'agent de renseignements, de militant des droits de l'homme, d'historien, de fonctionnaire de l'ONU et de spécialiste du droit et des sciences politiques” avant son recrutement auprès du Bureau des co-juges d'instruction comme enquêteur<sup>15</sup> ». La Défense a donc demandé des informations quant au rôle exact joué

---

<sup>11</sup> Demande de dessaisissement du Juge Marcel Lemonde et de tenue d'une audience publique, présentée par IENG Sary, 9 octobre 2009, 1, Annexe A, p. 1.

<sup>12</sup> *Idem*, p. 2.

<sup>13</sup> Doc. n° A121, Requête d'information concernant le conflit potentiel d'intérêt, 10 janvier 2008.

<sup>14</sup> Lettre du Bureau des co-juges d'instruction à la Défense de 2008.

<sup>15</sup> Doc. n° A252, Demande d'informations concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts du chef de M. Stephen Heder, enquêteur auprès du Bureau des co-juges d'instruction, 30 janvier 2009, par. 1 (non souligné dans l'original). La Défense relève que Ben Kiernan également fait référence à TCE-33 comme un “ancien agent de

par TCE-33 et aux activités qu'il exerçait lorsqu'il était un agent de renseignements, sans doute pour le compte de la *Central Intelligence Agency* ("CIA") des États-Unis. Quatre mois plus tard, le Bureau des co-juges d'instruction déclara n'avoir connaissance d'aucune information ou document à l'appui de cette allégation<sup>16</sup>. TCE-33 se garda, une fois de plus, de fournir toute information en réponse aux demandes de renseignements présentées par la Défense.

8. Depuis qu'il a quitté le Bureau des co-juges d'instruction<sup>17</sup>, TCE-33 a écrit des articles qui se rapportent directement aux faits sur lesquels la Chambre de première instance doit se prononcer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>18</sup> et qui peuvent avoir des incidences sur l'action publique et l'instruction aux CETC dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004<sup>19</sup>.
9. Dans un article intitulé *The Personal Jurisdiction of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia as Regards Khmer Rouge "Senior Leaders" and Others "Most Responsible" for Khmer Rouge Crimes: A History and Recent Developments*, TCE-33 revient longuement sur les pourparlers ayant précédé l'établissement des CETC pour arriver à la conclusion que « l'interprétation la plus raisonnable, sur le plan juridique » [traduction non officielle], de la compétence *ratione personae* des

---

renseignements" dans *GENOCIDE AND RESISTANCE IN SOUTHEAST ASIA: JUSTICE IN CAMBODIA & EAST TIMOR* 225 (Transaction Publishers 2008).

<sup>16</sup> Doc. n° A252/2, Lettre du Bureau des co-juges d'instruction adressée à la Défense intitulée : Votre demande d'informations concernant M. Stephen Heder, 29 mai 2009, p. 2.

<sup>17</sup> Il semble que *Safeguarding Judicial Independence in Mixed Tribunals: Lessons from the ECCC and Best* TCE-33 ait quitté le Bureau des co-juges d'instruction par déception de voir que les dossiers n° 003 et n° 004 ne seraient pas instruits. Voir *Practices for the Future, International Bar Association Report*, septembre 2011, citant la lettre de démission de TCE-33 du Bureau des co-juges d'instruction: "Compte tenu de la décision des juges de clore les enquêtes concernant le dossier n° 003 sans avoir réellement étudié le dossier, que je trouve, tout comme d'autres personnes, injustifié ; compte tenu du manque de confiance à l'égard de votre direction, allant à l'évidence croissant, et que je partage ; et compte tenu de l'atmosphère malsaine de méfiance mutuelle créée par votre gestion d'un bureau ne fonctionnant plus maintenant correctement, je suis parvenu à la conclusion qu'aucun bon usage ne peut ou ne pourra être fait de mes services de consultant" (traduction non officielle).

<sup>18</sup> Stephen Heder : *Communist Party of Kampuchea Policies on Class and on Dealing with Enemies Among the People and Within the Revolutionary Ranks, 1960-1979: Centre, Districts and Grassroots*, 26 avril 2012, consultable à l'adresse suivante : <http://www.cambodiatribunal.org/sites/default/files/reports/Heder,%20CPK%20Policy%20on%20Class%20and%20Enemies,%20120426.pdf>.

<sup>19</sup> Stephen Heder : *The Personal Jurisdiction of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia as Regards Khmer Rouge "Senior Leaders" and Others "Most Responsible" for Khmer Rouge Crimes: A History and Recent Developments*, 26 avril 2012, consultable à l'adresse suivante: <http://www.cambodiatribunal.org/sites/default/files/reports/Final%20Revised%20Heder%20Personal%20Jurisdiction%20Review.120426.pdf>.

CETC veut que l'on inclue dans le champ de cette compétence les cadres de rang moyen du PCK<sup>20</sup>. Cet article a été publié au moment où les co-juges d'instruction examinaient la question de savoir si les CETC avaient compétence à l'égard des suspects dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004 et où le co-juge d'instruction international de réserve, Laurent Kasper-Ansermet, présentait sa démission en raison selon lui de l'impossibilité où il était de s'acquitter de ses fonctions<sup>21</sup>.

10. TCE-33 est actuellement conseiller auprès de DC-Cam<sup>22</sup>, une entité qui a comme objectif et intérêt certain que des condamnations soient prononcées dans le cadre du dossier n° 002<sup>23</sup>. Selon les informations disponibles, TCE-33 travaille aussi pour l'Organisation *Human Rights Watch* en qualité de chercheur.

## II. INFORMATIONS DEMANDÉES

11. La Défense prie la Chambre de première instance d'obtenir des informations relativement aux points suivants :

### **Fonctions de TCE-33 au sein du Bureau des co-procureurs**

- a) Savoir si les tâches précédemment accomplies par TCE-33 pour le compte de la CIA ou de toute autre agence de renseignements étaient connues du Bureau des co-procureurs avant sa prise de fonctions au sein de ce Bureau ;
- b) La nature exacte de ses fonctions au Bureau des co-procureurs, et notamment savoir si :

TCE-33 a participé, d'une façon ou d'une autre, aux enquêtes liées au réquisitoire introductif ou à sa préparation, comme par exemple :

- 1) Examiner et analyser des documents ;

---

<sup>20</sup> *Idem*, p. 42.

<sup>21</sup> Voir Communiqué de presse du co-juge d'instruction international de réserve, 4 mai 2012; Communiqué de presse du co-juge d'instruction international de réserve, 28 mars 2012; Communiqué de presse du co-juge d'instruction international de réserve, 19 mars 2012, présentant sa démission à compter du 4 mai 2012.

<sup>22</sup> Voir l'organigramme de DC-Cam, mentionnant TCE-33 comme conseiller, consultable à l'adresse suivante : [http://d.dccam.org/Abouts/Staff/pdf/DC-Cam\\_CHART\\_2012.pdf](http://d.dccam.org/Abouts/Staff/pdf/DC-Cam_CHART_2012.pdf).

<sup>23</sup> Voir Doc. n° E93/12, *IENG Sary's Joint Observations to Certain Witnesses and Experts Requested by the Co-Prosecutors, Civil Parties and Nuon Chea Following the Trial Chamber's Tentative List of Witnesses*, 15 juillet 2011, par. 9.

- 2) Interroger des témoins ; ou
  - 3) Participer à des réunions de réflexion avec des membres du Bureau des co-procureurs ;
- c) Les noms de tous les membres du Bureau des co-procureurs, tels que Craig Etcheson, avec lesquels TCE-33 a eu des contacts depuis son départ des CETC, ainsi que les dates et le caractère de ces contacts.

### **Fonctions de TCE-33 au sein du Bureau des co-juges d’instruction**

- d) Savoir si les tâches précédemment accomplies par TCE-33 pour le compte de la CIA ou de toute autre agence de renseignements étaient connues du Bureau des co-juges d’instruction avant sa prise de fonctions au sein de ce Bureau ;
- e) La nature exacte de ses fonctions au Bureau des co-juges d’instruction, et notamment si :

TCE-33 a participé, d’une façon ou d’une autre, aux actes d’instruction liés à la Décision de renvoi ou à son élaboration, comme par exemple :

- 1) Examiner et analyser des documents ;
  - 2) Auditionner des témoins ; ou
  - 3) Participer à des réunions de réflexion avec des membres du Bureau des co-juges d’instruction ;
- f) Les dates de cessation de fonctions de TCE-33 en qualité d’enquêteur, de consultant ou toute autre qualité, pour le Bureau des co-juges d’instruction ;
- g) Les noms de tous les membres du Bureau des co-juges d’instruction, tels que David Boyle, avec lesquels TCE-33 a eu des contacts depuis son départ des CETC, ainsi que les dates et le caractère de ces contacts.

### **Collaboration de TCE-33 avec d’autres entités des CETC**

- h) Savoir si TCE-33 a travaillé en tant que consultant ou en une autre qualité pour le compte de toute autre entité des CETC ;

- i) Si c'est le cas, savoir si les tâches précédemment accomplies par TCE-33 pour le compte de la CIA ou de toute autre agence de renseignements étaient connues de cette entité avant qu'elle ait recours à ses services ;
- j) La nature exacte de ses fonctions au sein de cette entité, et notamment si TCE-33 a pris part à :
  - 4) L'examen et l'analyse de documents ;
  - 5) Des entretiens avec ces témoins ; ou
  - 6) Des réunions de réflexion ;
- k) Les dates d'emploi de TCE-33.

### **Les publications de TCE-33 postérieures à février 2010**

- l) Les titres, dates et publications de tout livre, article ou autre document se rapportant aux CETC et/ou au dossier n° 002 publié par TCE-33 depuis qu'il ne travaille plus aux CETC ;
- m) Savoir si TCE-33 a évoqué les articles qu'il a publiés le 26 avril 2012<sup>24</sup> avec l'un quelconque des membres du Bureau des co-juges d'instruction (y compris les juges) ou du Bureau des co-procureurs avant de les rédiger, pendant qu'il les rédigeait ou après leur publication et, si tel est le cas :
  - i) Connaître les dates, la fréquence et la teneur de ces discussions ;
  - ii) Savoir si TCE-33 a fait figurer dans ses articles le moindre élément d'information provenant de ces contacts et si oui, dans quel contexte ; et
  - iii) Savoir si TCE-33 a transmis à l'un quelconque des membres du Bureau des co-juges d'instruction (y compris les juges) ou du Bureau des co-procureurs une copie de ses articles ;

---

<sup>24</sup> *The Personal Jurisdiction of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia as Regards Khmer Rouge "Senior Leaders" and Others "Most Responsible" for Khmer Rouge Crimes: A History and Recent Developments et Communist Party of Kampuchea Policies on Class and on Dealing with Enemies Among the People and Within the Revolutionary Ranks, 1960-1979: Centre, Districts and Grassroots. Voir supra, notes 18 et 19.*

- n) Savoir si TCE-33 a eu des entretiens avec des membres du personnel des CETC ou d'autres personnes pendant qu'il rédigeait les articles publiés le 26 avril 2012 et, si oui :
- i) Les noms des membres du personnel ou des autres personnes consultées ;
  - ii) Les dates des entretiens ;
  - iii) La teneur de ces entretiens ; et
- o) Savoir si TCE-33 a parlé de tout autre livre, article ou document avec l'un quelconque des membres du Bureau des co-juges d'instruction (y compris les juges) ou du Bureau des co-procureurs et, si tel est le cas, les dates, la fréquence et la teneur de ces discussions.

#### **Les documents de source de première ordre en possession de TCE-33**

- p) Savoir si TCE-33 est en possession de tous documents de source de première ordre qui ne figurent pas encore au dossier et, si tel est le cas :
- i) Le type des documents en sa possession ;
  - ii) Les titres, dates et les informations relatives à la publication de ces documents ; et
  - iii) Le contenu de ces documents.

#### **Communications entre TCE-33 et d'autres témoins ou parties civiles**

- q) Savoir si TCE-33 a communiqué avec tout témoin (expert ou autre) ou partie civile ayant déjà déposé ou dont la comparution aux fins de déposer à l'audience est programmée dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 et, si oui, les dates, la fréquence et la teneur de ces communications.

#### **La collaboration de TCE-33 avec DC-Cam**

- r) Les fonctions et responsabilités de TCE-33 pendant sa collaboration avec DC-Cam ;

- s) Dans quelle mesure TCE-33 a collaboré avec DC-Cam dans le passé, ce qui comprend notamment les informations suivantes :
- i) Les dates auxquelles TCE-33 a travaillé avec ou pour DC-Cam ;
  - ii) En quelle qualité TCE-33 a-t-il travaillé avec ou pour DC-Cam ; et
  - iv) Les documents produits à la suite de cette collaboration.

**La collaboration de TCE-33 avec *Human Rights Watch***

- t) Les fonctions et responsabilités de TCE-33 pendant qu'il travaillait à *Human Rights Watch* ou qu'il collaborait avec cette organisation ;
- u) Dans quelle mesure TCE-33 a collaboré avec *Human Rights Watch* dans le passé, ce qui comprend notamment les informations suivantes :
- i) Les dates auxquelles TCE-33 a travaillé avec ou pour *Human Rights Watch* ;
  - ii) En quelle qualité TCE-33 a-t-il travaillé avec ou pour *Human Rights Watch* ;
  - iii) Les documents produits à la suite de cette collaboration.
- v) Savoir si TCE-33 a communiqué une quelconque information, à *Human Rights Watch* ou d'autres organisations, relative au dossier n° 003 et/ou au dossier n° 004, avant de quitter les CETC ou à la suite de son départ des CETC (il a été dit que des informations avaient été divulguées aux médias, informations auxquelles seulement des personnes bien placées aux CETC, comme TCE-33, auraient accès) ;

**La collaboration de TCE-33 avec la CIA ou toute autre agence de renseignements américaine**

- w) Les fonctions précédemment occupées par TCE-33 en tant qu'agent de renseignements, ou en toute autre qualité, à la CIA ou au sein de toute autre agence de renseignements américaine, ce qui comprend notamment les informations suivantes :
- i) Les dates exactes auxquelles il a été employé ;

- ii) Son rôle précis au sein de l'agence ;
- iii) Les activités réalisées par TCE-33 pendant qu'il occupait ce poste ;
- iv) Toute autre information qui pourrait être pertinente à l'égard de l'évaluation de la capacité de TCE-33 à être un témoin indépendant et impartial.

### III. ARGUMENTS

12. Les emplois précédemment occupés par TCE-33 et ses activités professionnelles mènent inévitablement à conclure que TCE-33 ne peut tout simplement pas être un témoin impartial. Après avoir d'abord rédigé un rapport pour lequel il avait fait des recherches sur IENG Sary et les autres Accusés, les désignant comme « candidats aux poursuites pénales<sup>25</sup> », TCE-33 a travaillé en tant qu'analyste au Bureau des co-procureurs, le bureau qui a enquêté au sujet de ces mêmes personnes et déclenché l'action publique à leur rencontre. TCE-33 a ensuite rejoint le Bureau des co-juges d'instruction qui est chargé de rassembler les éléments à charge et à décharge d'une façon qui devrait être impartiale<sup>26</sup>, pour y remplir les fonctions d'enquêteur, ce qui lui a permis de confirmer les conclusions auxquelles il avait précédemment abouti concernant la culpabilité des Accusés. Compte tenu de ses précédentes activités, lesquelles étaient axées sur l'action publique, un conflit d'intérêts découlait nécessairement des tâches accomplies par TCE-33 au sein du Bureau des co-juges d'instruction.

13. La Chambre de première instance a l'obligation de veiller à ce que la procédure soit équitable et transparente et de garantir les droits de IENG Sary<sup>27</sup>. Le parcours professionnel de TCE-33 au sein des CETC, les fonctions qu'il aurait exercées en tant qu'agent de renseignements appartenant à la CIA à une époque visée par l'Ordonnance de clôture et ses autres activités professionnelles sont à prendre en

---

<sup>25</sup> Voir Stephen Heder et Brian Tittmore, *Seven Candidates for Prosecution: Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge*, p. 59-100, Doc. n° E3/48, où TCE-33 essentiellement plaide en faveur des poursuites à engager par le Bureau des co-procureurs à l'encontre de IENG Sary, NUON Chea et KHIEU Samphan, et qui comprend une "Analyse juridique et conclusions" concernant les poursuites envisagées à l'encontre de chaque Accusé.

<sup>26</sup> Règle 55 du Règlement intérieur, alinéas 2 et 5.

<sup>27</sup> Règle 21 du Règlement intérieur, alinéas 1 et 1 a).

considération pour déterminer si TCE-33 peut témoigner en toute indépendance et impartialité.

14. La Défense n'a que peu d'informations concernant la nature du passé et des activités professionnelles de TCE-33. Cependant, il ressort clairement des quelques éléments dont elle dispose que TCE-33 a préjugé de l'espèce et déjà tranché la question de la culpabilité de IENG Sary. Pour savoir si TCE-33 peut être un témoin indépendant et impartial, la Défense doit avoir une vue complète de son parcours personnel et de ses activités professionnelles et ce, avant le début de sa déposition à l'audience.

**POUR LES RAISONS QUI PRÉCÈDENT**, la Défense prie la Chambre de première instance d'user de l'autorité dont elle est investie pour ordonner à TCE-33 de fournir les informations demandées plus haut le plus rapidement possible et au plus tard avant de commencer de déposer à l'audience.

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le **7 décembre 2012**

M<sup>e</sup> ANG Udom

M<sup>e</sup> Michael KARNAVAS

Co-avocats de IENG Sary